



**Arrêté temporaire n° 23VOI-6-1-0173
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

**PLACE DU PADOUEN, PLACE d'AQUITAINE,
PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DE LA
MAIRIE
Commune de GOLFECH**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de M. Jean Michel Cassasa- Vigna , président du comité des fêtes de Golfech, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 14 mai 2023 de 06h00 à 20h00 centre de la commune de Golfech ;

CONSIDÉRANT cette demande en date du 23 mars 2023 formulée par les services de la mairie de GOLFECH après avis favorable de M. le Maire;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler aux organisateurs les règles applicables en matière de vente aux déballages ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide grenier, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/05/2023 PLACE DU PADOUEN, PLACE D'AQUITAINE, PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DE LA MAIRIE Commune de GOLFECH ;

**Entendu le présent exposé,
A R R Ê T E :**

Article 1 : Le dimanche 14/05/2023 de 06h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU PADOUEN, PLACE D'AQUITAINE, PLACE DE LA LIBERTE, PLACE DE LA MAIRIE, Commune de GOLFECH :

- La **circulation des véhicules est interdite**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le **stationnement des véhicules est interdit**. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le

non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COMITE DES FETES DE GOLFECH, fournie par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les organisateurs doivent installer les exposants, en simple travée en linéaire de manière à laisser un accès permanent aux secours et également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 4 : Afin de satisfaire aux exigences de sécurité réglementaires relatives aux manifestations publiques, les organisateurs ont la responsabilité de mettre le matériel mis à disposition par la commune pour la sécurité des usagers et la bonne organisation de cette manifestation.

Article 5 : Les organisateurs devront avoir pris les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation demandée.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Golfech , le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **27 MARS 2023**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
COMITE DES FETES DE GOLFECH
Le maire de Golfech
SDIS



Eric DELEBRIEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

